



## CONVENTION de PARTENARIAT

ENTRE

....., (adresse) ..... à (ville)....., représentée par  
.....désigné dans ce qui suit par Le Partenaire,

ET

La communauté de communes des villes sœurs (CCVS) dont le siège est situé 12 avenue Jacques Anquetil à Eu,  
représenté par son Président, Monsieur Eddie FACQUE,  
autorisé par délibération du conseil communautaire en date du 1<sup>er</sup> mars 2022

PREAMBULE

L'Office de Tourisme (OT) DESTINATION LE TREPORT- MERS dispose de Bureaux d'Information Touristique permanents et saisonniers répartis sur l'ensemble de sa Zone Géographique d'Intervention. Cependant, en raison de l'évolution des comportements touristiques et des métiers du tourisme, et de l'opportunité d'associer de nouveaux lieux pour la diffusion de l'information touristique, l'OT propose à des partenaires publics ou privés placés sur des sites stratégiques en termes de flux, de devenir des Points d'Information Touristique.

La délibération n°20220301-6 du Conseil communautaire du 1<sup>er</sup> mars 2022 portant création de Point Info Relais, a été prise en ce sens.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

### **Article 1 :** Objet de la convention

Le présent document a pour objet de fixer les modalités de partenariat dans le cadre de la mise en place du Point Info Relais ..... à .....

### **Article 2 :** Objectifs recherchés par les partenaires

Les partenaires signataires affirment leur volonté de mettre en œuvre une collaboration visant à optimiser la valorisation de l'offre touristique du territoire de la Destination.

### **Article 3 :** Conditions générales et obligations des partenaires

La convention s'attache à définir les engagements de chacun, tels que définis ci-après.

#### Les engagements de l'Office de Tourisme DESTINATION LE TREPORT- MERS :

- Fournir au partenaire un mobilier adapté et de la documentation.
- Réaliser une formation/sensibilisation du prestataire à la connaissance de la Destination, aux outils de communication disponibles
- Communiquer sur la création des Points Info Relais (sur le site Internet de l'OT, presse...]
- Contrôler la bonne exécution de la prestation
- Indemniser les services rendus.

#### Les engagements du partenaire :

- Être ouvert au moins 6 mois par an entre avril et septembre
- Être ouvert 5 jours sur 7 en moyenne saison et 6 à 7 j sur 7 en été samedi et dimanche inclus

- Diffuser la documentation principale de l'Office de Tourisme et situer le présentoir de façon visible
  - Accueillir et renseigner au mieux toute clientèle, française ou étrangère, se présentant à l'accueil, même non-consommateur de son activité
  - Suivre une (ou plusieurs) formation/sensibilisation à l'accueil touristique et à la connaissance de la Destination proposée(s) par l'office de tourisme
- Fournir les statistiques de diffusion de documentation et de renseignements à l'Office de Tourisme et tout autre document demandé
- Respecter les périodes et horaires d'ouverture annoncés pour l'accueil
- Participer aux réunions (bilan notamment)
  - Prévenir immédiatement la direction de l'Office de Tourisme en cas de difficultés de respect des termes de la convention (par mail sur [info@destination-letreport-mers.fr](mailto:info@destination-letreport-mers.fr) et par téléphone au 02 35 86 05 69)
  - Prévenir en cas d'information ou de contact avec la presse

Dans le cadre de la Démarche Qualité, l'OT se réserve la possibilité d'évaluer l'accueil des partenaires, notamment par le biais de clients mystère.

**Article 4 :** Participation financière

La participation financière de l'Office de Tourisme est fixée à hauteur d'une indemnité annuelle forfaitaire de 1800. Quatre versements seront alloués sous réserve du respect des engagements du point info Tourisme Partenaire.

Un premier versement de 300€ aura lieu en début de saison, un second versement de 600€ interviendra fin juillet, un troisième de 600€ début octobre et le solde de 300€ fin décembre après réception du bilan annuel.

En cas de non-respect des engagements, les dispositions de l'article 8 seront appliquées.

Si cette convention était signée en cours d'année (nouveau point info tourisme en raison d'une défaillance d'un précédent PIT ou d'une opportunité) la participation financière sera adaptée en application d'un prorata temporis selon la période réelle d'ouverture.

**Article 5 :** Date d'effet, durée de la convention et résiliation

La présente convention est établie pour une durée d'un an, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025. Elle n'est pas renouvelable par tacite reconduction.

Les parties peuvent rompre unilatéralement la présente convention sous réserve de l'expédition d'une lettre recommandée avec accusé de réception avec un préavis de 3 mois.

En cas de non-respect par l'une des parties d'une quelconque obligation contenue dans la présente convention, celle-ci sera résiliée de plein droit à l'expiration d'un délai de 16 jours suivant l'envoi, par l'autre partie, d'une lettre recommandée avec accusé de réception contenant mise en demeure d'avoir à exécuter et restée sans effet.

La résiliation de la présente convention du fait du propriétaire ou de l'OT, et en dehors de toute faute des parties, ne donnera lieu à aucune indemnisation.

**Article 6 :** Litiges et juridictions

Après épuisement des voies amiables, tout litige portant sur l'interprétation ou l'exécution des présentes relèvera du tribunal administratif de Rouen.

**Article 7 :** Dispositions relatives à la sécurité et responsabilité

Les parties s'engagent à justifier et disposer de toutes les conditions d'assurance et de sécurité relatives à leur activité.

Les partenaires s'engagent à fournir tous les justificatifs en cours de validité relatifs à la

couverture Responsabilité Civile de leurs activités.

**Article 8** – Remboursement de la subvention, en cas de manquement aux obligations du bénéficiaire

La CCVS pourra exiger le reversement partiel ou total des sommes versées si l'une (ou plusieurs) des conditions suivantes est (sont) réunie(s) :

- la CCVS constate, à tout moment, notamment à l'occasion d'un de ses contrôles ou de l'examen des différentes pièces justificatives demandées, que les conditions mentionnées ci-dessus et notamment les engagements fixés à l'article 3 ne sont pas respectés,

Dans ce cas, et après mise en demeure adressée en lettre recommandée avec accusé de réception, la CCVS émettra un titre de recette de la valeur des sommes à recouvrer.

En cas d'insolvabilité de l'entreprise, la CCVS se réserve le droit d'engager tout recourt à l'encontre des dirigeants de la société, de leurs ayant droits, à titre civil ou pénal.

Fait en 2 exemplaires à Eu, le .....

Pour la communauté de communes  
des Villes Soeurs

Eddie FACQUE, Président

Pour ....

Mme - M.....